



fidh

Le Statut de Rome à 20 ans (1998-2018) : 10 enjeux pour une Cour pénale internationale effective et indépendante

Introduction

L'année 2018 marque le 20^e anniversaire de l'adoption du traité fondateur de la Cour pénale internationale (CPI). Ce rêve, que l'on a longuement cru inatteignable, d'une juridiction internationale, permanente et indépendante chargée de poursuivre les pires atrocités de masse, s'est enfin réalisé en 1998 avec l'adoption du Statut de Rome. En 2002 la Cour est devenue réalité avec l'entrée en vigueur du Statut, ratifié par 60 États. Aujourd'hui la Cour existe. Elle enquête, et lorsque cela est justifié, juge les individus accusés des crimes les plus graves aux yeux de la communauté internationale : génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et le crime d'agression. À l'heure actuelle, 123 États sont parties au traité fondateur de la Cour pénale internationale. Les représentants de ces pays composent l'Assemblée des États parties (AEP), qui contrôle la gestion de la Cour et agit en tant qu'organe législatif, collectivement et sur une base égalitaire.

Mais passer de la vision à la réalité n'a pas été chose facile, loin de là. Depuis le début, la Cour a fait l'objet d'attentes considérables, et l'on voyait en elle le principal moyen de réagir aux innombrables crimes graves commis dans le monde. Aujourd'hui, on la comprend sans doute mieux, ainsi que ses limites. Mais tout en étant, de fait, la Cour qui juge en dernier ressort, les victimes, les organisations de la société civile et les États continuent de faire appel à elle pour agir contre les crimes graves dans des situations où l'impunité règne et la justice locale fait défaut. L'augmentation de la charge de travail de la Cour est manifeste¹, et apporte la preuve qu'elle est disposée à agir, mais il subsiste néanmoins de nombreux défis à son efficacité et à son indépendance.

Le 20^e anniversaire offre, certes, l'occasion de célébrer la Cour, mais profiter de l'occasion pour engager un effort collectif visant à attirer l'attention de façon constructive et positive sur son travail serait certainement plus intéressant. Il est grand temps de réfléchir aux défis qu'elle doit relever aujourd'hui, afin de l'aider dans son action dans les années qui viennent, dans un contexte qui devient de plus en plus difficile. Dans cette optique, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) formule et présente des recommandations concernant 10 défis que doit relever une Cour pénale internationale efficace et indépendante. Les défis sont les suivants :

1. La recherche de l'universalité est au point mort
2. La coopération avec la Cour est insuffisante
3. Les enquêtes, les poursuites et l'image publique du Bureau du Procureur doivent être renforcées
4. Les crimes sexuels et basés sur le genre doivent faire l'objet d'enquêtes et de poursuites systématiques
5. La participation et l'aide judiciaire des victimes méritent d'être davantage prises en compte
6. Les réparations et l'assistance ne sont pas fournies rapidement
7. Les défenseurs des droits humains et les intermédiaires doivent être mieux protégés
8. Pour certaines communautés affectées, la CPI est invisible et inaccessible
9. L'élection des Juges et du Procureur doit être uniquement fondée sur le mérite
10. L'institution est fragile : la charge de travail augmente, mais le budget ne suit pas

1. Cf. le tableau en page 4.

Le Statut de Rome à 20 ans. Où en est la Cour aujourd'hui ?		
Examens préliminaires	10	Afghanistan, Colombie, Gabon, Guinée, Irak/RU, Nigeria, Palestine, Philippines, Ukraine, Venezuela
Enquêtes	11	Burundi, Géorgie, République centrafricaine II, Mali, Côte d'Ivoire, Libye, Kenya, Darfour/Soudan, République centrafricaine, Ouganda, République démocratique du Congo
Nombre total d'affaires	26 affaires	
Phases de la procédure	Phase préliminaire	12 affaires
	Procès	4 affaires
	Appels	1 affaire
	Réparations/ indemnisations	3 affaires
	Terminées	6 affaires
Suspects en détention	6 prévenus	
Suspects en liberté	9 prévenus	
Non détenus à la CPI	3 prévenus	

Aperçu de la participation des victimes dans les affaires en cours ou terminées	
Accusé et situation	Nombre de victimes participantes ou autorisées à participer
Katanga (RDC)	366
Ongwen (Ouganda)	4107
Ntaganda (RDC)	2148
Bemba (RCA)	5229
Gbagbo & Blé Goude (Côte d'Ivoire)	727
Al Mahdi (Mali)	9
Bahar Idriss Abu Garda (Darfour, Soudan)	87
El Béchir (Darfour, Soudan)	12
Abdallah Banda Abakaer Nourain (Darfour, Soudan)	103
Harun et Abd Al Rahman (Darfour, Soudan)	6
Kenyatta (Kenya)	725
Mbarushimana (RDC)	130
Ruto & Sang (Kenya)	628

1. La recherche de l'universalité est au point mort

Depuis longtemps il est admis que la lutte contre l'impunité, la prévention des crimes que la communauté internationale considère comme étant les plus graves, et la garantie d'un respect durable de la justice internationale passe par l'avancement de l'universalité de la CPI. Reconnaissant que l'universalité et une mise en œuvre intégrale du Statut de la CPI demandent des efforts concertés, l'AEP a adopté en 2006² un Plan d'action, qui continue à être suivi et facilité par des *points de contact nationaux* désignés par le Bureau de l'AEP. Au cours des dernières années, toutefois, les progrès vers l'universalité ont été minimes. Certaines régions, comme l'Asie, le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, restent sous-représentées au sein du système de la CPI. En outre, des pays parmi les plus peuplés du monde restent en dehors du champ d'action de la CPI, notamment l'Inde, la Chine, la Russie, l'Indonésie et les États-Unis. Des puissances politiques majeures, comme les États-Unis, la Russie et la Chine, s'abstiennent toujours d'adhérer à la CPI, quand elles ne la rejettent pas entièrement.

En outre, l'universalité est mise à mal par le retrait de quelques États parties du Statut de la CPI. La résistance contre la norme anti-impunité s'est particulièrement manifestée depuis que la CPI a sollicité la coopération d'un certain nombre d'États parties pour l'exécution d'un mandat d'arrêt émis il y a plusieurs années contre le président du Soudan, El-Béchir. Fin 2016, trois États africains ont annoncé qu'ils quittaient le système de la CPI : le Burundi, la Gambie et l'Afrique du Sud. Alors que les discussions internes se poursuivent en Afrique du Sud à ce sujet, la Gambie est depuis revenue sur sa décision³. Le Burundi a confirmé son retrait⁴. En mars 2018, peu de temps après l'annonce par la Procureure de la CPI de l'ouverture d'un examen préliminaire sur la situation aux Philippines, ce pays a notifié par écrit son retrait du Statut de Rome.

Un troisième facteur qui remet en cause l'universalité de la Cour est le fait qu'elle est perçue comme ayant un parti-pris, la plupart de ses enquêtes étant concentrées sur l'Afrique. On la voit donc comme un organe à compétence régionale, plutôt qu'universelle. Proférer ce genre d'accusation, c'est oublier que plusieurs des situations africaines de la CPI ont été examinées à la demande des États eux-mêmes, comme celles concernant la République démocratique du Congo (RDC), l'Ouganda, les deux enquêtes concernant la République centrafricaine (RCA), et le Mali. On oublie aussi que des crimes graves ont été commis dans la région, avec un taux élevé de répétition et d'impunité.

Ces derniers temps, le Bureau du Procureur (BdP) a montré sa volonté d'intervenir partout où elle est, ou peut être compétente pour enquêter sur les crimes relevant du Statut de Rome. L'enquête en cours en Géorgie (la première en dehors de l'Afrique), sa demande d'ouvrir une enquête sur la situation en Afghanistan, l'annonce d'un nouvel examen préliminaire dans les affaires des Philippines et du Venezuela, et sa requête d'une décision sur la possibilité pour la Cour d'exercer sa compétence sur les accusations de déportation du peuple Rohingya du Myanmar vers le Bangladesh - tout cela démontre la marche de la Cour vers son universalité. Cela offre aussi à la Cour, à l'AEP et aux États parties l'occasion très nécessaire d'aborder, et de manière proactive, les questions de responsabilité et de justice internationale avec des régions sous-représentées et des États non-parties, dans le but de galvaniser l'intérêt et le soutien pour un système universel de la CPI.

2. Plan d'action de l'AEP pour parvenir à l'universalité (ICC-ASP/5/32), partie III, ICC-ASP/5/Res.3, para. 2, et annexe I, 1 décembre 2006.

3. Communiqué de presse de la FIDH, « Gambia and South Africa to remain in the International Criminal Court », 24 février 2017 : <https://www.fidh.org/en/issues/international-justice/international-criminal-court-icc/gambia-and-south-africa-to-remain-in-the-international-criminal-court>

4. Communiqué de presse FIDH-Ligue ITEKA, « Le Burundi se retire de la CPI pour soustraire ses dirigeants à la justice internationale », 27 octobre 2017 : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/burundi/le-burundi-se-retire-de-la-cpi-pour-soustraire-ses-dirigeants-a-la>

2. La coopération avec la Cour est insuffisante

L'adoption du Statut de la CPI a été le fruit de l'alliance entre des États progressistes et des organisations de la société civile conscients de la nécessité d'une cour internationale, permanente et indépendante. Cette action collective, qui a abouti à la création de la CPI, doit être maintenue, avec un soutien et une coopération sans relâche et à multiples dimensions de la part des États, des organisations régionales et des Nations unies, et des autres acteurs pertinents, pour assurer collectivement le bon fonctionnement de la CPI. C'est cela qui avait été envisagé à Rome, et qui a été inscrit dans le Statut de la CPI. Selon le Statut, les États parties ont l'obligation légale⁵ de coopérer avec le Cour de multiples façons⁶ ; en outre il est prévu que des États non parties puissent coopérer avec ou assister la Cour au moyen d'accords *ad hoc*⁷.

C'est dans le domaine de l'arrestation et la remise de personnes que la non-coopération des États a été la plus manifeste. Dans le cas du Darfour, aucune coopération n'est venue du Soudan, ni - s'agissant de l'exécution du mandat d'arrêt délivrée contre le président soudanais El-Béchir - d'autres États parties, notamment le Tchad, le Kenya, Djibouti, le Malawi, la République démocratique du Congo, l'Ouganda et la Jordanie. La même attitude a été observée chez les gouvernements concernés dans les affaires du Kenya et de la Libye. Plusieurs mesures ont été adoptées pour les cas de non-coopération, y compris la désignation de points focaux sur la non-coopération parmi l'ensemble des États parties, sur la base d'une représentation géographique équitable. Mais l'AEP devrait être plus active dans ce domaine : il faudrait notamment réagir systématiquement aux constatations de non-coopération formulées par la CPI, en demandant le cas échéant au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale des Nations unies de prendre des mesures à l'encontre des États en question.

S'agissant des situations renvoyées à la CPI par le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations unies, le CSNU doit faire davantage pour veiller à la mise en œuvre de ses propres résolutions, et s'assurer que les obligations qui en découlent soient honorées, notamment l'arrestation et le transfert de suspects relevant de la CPI. Les Nations unies dans leur ensemble doivent coopérer avec la CPI et s'abstenir de toute action de nature à affaiblir la Cour et ses décisions. À cet égard, selon les *Directives du Secrétaire général de l'ONU concernant les rapports entre fonctionnaires des Nations Unies et personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour pénale internationale* publiées par la CPI, aucune rencontre ne devrait avoir lieu entre des fonctionnaires des Nations unies et des personnes visées par un mandat d'arrêt « *sauf nécessité absolue* ». La rencontre entre le Secrétaire général des Nations unies et El-Béchir en marge du Sommet de l'UA le 28 janvier 2018 suscite interrogations et inquiétudes quant au soutien public de la CPI par les Nations unies.

D'autres organes régionaux, comme l'Union africaine (UA), l'Union européenne (UE) et le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes doivent encourager l'établissement de liens de coopération avec la Cour et soutenir publiquement son mandat et ses activités judiciaires. Tel n'a pas été le cas pour l'UA, qui continue de remettre en question la CPI, notamment sur l'immunité des chefs d'État⁸, allant même jusqu'à prôner un retrait collectif de la CPI des États membres de l'UA⁹. Quant à l'UE, la campagne de la société civile pour la création d'un Rapporteur spécial de l'UE pour le droit international humanitaire et la justice internationale mérite examen, d'autant que cela pourrait

5. Cf. le Statut, chapitre 9.

6. En 2015, l'AEP a porté à l'attention des États sept domaines clefs : arrestation et remise de suspects ; coopération en soutien aux examens préliminaires, aux enquêtes, aux poursuites et procédures judiciaires (y compris avec la Défense) ; identification, traçage, gel ou saisie des avoirs de suspects ou d'autres personnes pertinentes ; soutien diplomatique et public dans le cadre national, bilatéral, régional et international ; coopération interétatique dans le contexte du système du Statut de Rome, c'est-à-dire échanges d'expériences et assistance mutuelle ou partage d'information avec d'autres États ; mise en place des mécanismes juridiques du Statut de Rome et de procédures et structures efficaces en matière de coopération et d'assistance judiciaire ; et coopération volontaire.

7. La coopération volontaire se fait par la signature d'accords bilatéraux de coopération portant sur certains aspects des activités de la Cour, notamment, mais pas uniquement, la protection des victimes et des témoins, l'exécution des peines, la libération intérimaire et la libération de personnes.

8. Cf. décisions du Sommet de l'Union africaine sollicitant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur l'immunité d'un chef d'État, 28-29 janvier 2018, disponible sur https://au.int/sites/default/files/decisions/33908-assembly_decisions_665-_689_f.pdf

9. Cf. Résolution de l'Union africaine apportant son soutien collectif à une stratégie de retrait de la CPI, à sa 28^e session, disponible uniquement en anglais sur : https://www.hrw.org/sites/default/files/supporting_resources/assembly_au_draft_dec._1._19_xviii_e.pdf (30-31 janvier 2017).

donner corps à l'engagement pris par la région de l'UE de dissuader et de réprimer les crimes les plus graves aux yeux de la communauté internationale à un moment où la coopération avec la Cour ne va pas de soi¹⁰.

3. Les enquêtes, les poursuites et l'image publique du Bureau du Procureur doivent être renforcées

C'est pendant le mandat du premier Procureur de la CPI (2003-2011) qu'il fallait poser les fondations d'un organisme robuste, en définissant les politiques et en rédigeant les manuels, outils indispensables pour enquêter sur les crimes les plus graves aux yeux de la communauté internationale. Mais ces premières années ont été marquées par des conceptions erronées, des difficultés et des critiques sévères sur l'insuffisance de communication publique sur les travaux du BdP. Ce n'est que vers la fin du mandat du Procureur que la situation a été rectifiée, en communiquant de façon publique sur l'activité du Bureau, notamment sur des situations au stade des examens préliminaires¹¹.

Malgré le chemin semé d'embûches, dans plusieurs domaines le BdP a progressé, notamment en interprétant la notion « d'intérêt de la justice¹² », en affirmant le mandat de la CPI de parvenir à la paix par la justice, et en galvanisant, dans une certaine mesure, le soutien pour et la coopération avec la Cour. Toutefois, un certain nombre de problèmes subsistaient, qu'il appartenait au prochain Procureur de résoudre. Parmi eux : enquêter sur toutes les parties au conflit, en remontant la chaîne de commandement dans toutes les situations, appliquer une politique visant les crimes et les types de victimisation les plus graves, rendre justice aux victimes et conclure des examens préliminaires dans un délai raisonnable, et renforcer la communication publique du Bureau sur la sélection des affaires et des enquêtes¹³.

Fatou Bensouda, ancienne Procureure-adjointe de la CPI de 2003 à 2011, connaissait bien les défis auxquels la Cour devait faire face lorsqu'elle a été élue Procureure, devenant la deuxième titulaire de ce poste, pour la période 2012-2021. Au cours de son mandat, on constate de nombreuses améliorations au niveau des politiques. Cela comprend des documents de politique générale du BdP relatifs aux examens préliminaires (2013)¹⁴, aux crimes sexuels et basés sur le genre (2014)¹⁵, à la sélection des affaires et aux priorités (2016)¹⁶, et à la politique envers les enfants (2016)¹⁷. Malgré le caractère positif de ces nouveaux outils développés par le BdP, on ne voit pas encore clairement comment le Bureau entend évaluer ou assurer l'application ou le respect de ces politiques. En outre, il n'est pas précisé comment et quand ces politiques pourront être revues ou mises à jour, à la lumière des meilleures pratiques et des leçons apprises.

Des progrès ont aussi été constatés en matière de complémentarité : le lancement d'examen préliminaires a stimulé l'activation de la justice au niveau national. Dans plusieurs cas, en effet, ce

10. Pour plus d'information, cf. la Note conceptuelle conjointe d'ONG pour un Représentant spécial de l'UE pour le droit international humanitaire et la justice internationale disponible uniquement en anglais sur : <https://www.hrw.org/news/2018/07/06/joint-ngo-concept-note-eu-special-representative-international-humanitarian-law-and>

11. En de nombreuses occasions, la FIDH a appelé le Bureau du Procureur de la CPI à communiquer sur les situations en examen préliminaire. Cf. par exemple, la déclaration de la FIDH sur la stratégie en matière de poursuites du Bureau du Procureur de la CPI, le 26 septembre 2006, disponible uniquement en anglais sur : https://www.fidh.org/IMG/pdf/FIDH_Strategy_TP_EN.pdf

12. Cf. divers notes de la FIDH commentant la note du BdP sur « l'intérêt de la justice », par exemple en septembre 2006, disponible uniquement en anglais sur : <https://www.fidh.org/en/issues/international-justice/international-criminal-court-icc/FIDH-Comments-on-the-OTP-draft,3987>

13. FIDH, « Le Bureau du Procureur de la CPI - 9 ans plus tard : Analyse de la stratégie et des politiques de poursuite du Bureau du Procureur (2003-2011), Recommandations à la prochaine Procureure de la CPI », décembre 2011 : https://www.fidh.org/IMG/pdf/cpiprocfranc_ais-2.pdf

14. Bureau du Procureur, Document de politique générale relatif aux examens préliminaires, novembre 2013, disponible sur : https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=otp-policy-pe-11_2013

15. Bureau du Procureur, Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste, juin 2014, disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-Policy-Paper-on-Sexual-and-Gender-Based-Crimes--June-2014-FRA.pdf>

16. Bureau du Procureur, Document de politique générale relatif à la sélection des affaires et aux priorités, septembre 2016, disponible sur : https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/20160915_OTP-Policy_Case-Selection_fra.pdf

17. Bureau du Procureur, Document de politique générale relatif aux enfants, novembre 2016, disponible sur : https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/20161115_OTP_ICC_Policy-on-Children_fra.PDF

sont des examens préliminaires qui ont déclenché l'adoption de législations nationales incorporant les crimes internationaux dans le système juridique national. Lorsque les lois existaient déjà, les examens préliminaires ont fait pression sur les autorités nationales pour qu'elles les appliquent et rendent ainsi possible la justice au niveau national.

Et pourtant plusieurs défis demeurent. D'abord, le manque de coopération des États concernés, à quoi s'ajoute un manque de sécurité dans nombre de situations intéressant la CPI, a limité, ou même complètement empêché la CPI de mener des enquêtes sur le terrain (notamment au Soudan, en Libye et au Burundi). En deuxième lieu, le budget du BdP reste sous-alimenté, ce qui l'oblige souvent à jongler avec ses ressources limitées et impacte sa capacité à mener les examens préliminaires et les enquêtes dans des délais raisonnables. Enfin, enquêter sur toutes les parties au conflit continue à poser des problèmes, comme on l'a vu tout particulièrement en Côte d'Ivoire.

Et puis de nouveaux défis sont apparus. L'acquittement récent de Jean Pierre Bemba, après un long procès, pose la question de la sélection des affaires et la préparation des poursuites par le BdP, qu'il faut examiner afin d'en tirer les leçons. Cela dit, on ne saurait sous-estimer l'impact du jugement en appel de Jean Pierre Bemba sur les activités futures du BdP, notamment sur la responsabilité du supérieur hiérarchique et le niveau de détail que l'Accusation devra atteindre dans l'acte d'accusation. Comme l'a fait remarquer la Procureure après l'acquittement :

« La précision des détails que l'Accusation sera peut-être désormais contrainte de fournir dans son acte d'accusation peut rendre difficiles les poursuites dans d'autres affaires portant sur de vastes campagnes de persécution, particulièrement lorsque l'accusé n'est pas directement l'auteur des crimes en cause mais un commandant, situé à distance du lieu des crimes allégués, dont la responsabilité pénale peut être engagée en tant que supérieur hiérarchique exerçant un contrôle effectif sur les auteurs des crimes en cause, ses subordonnés.¹⁸ »

Parmi les nouveaux défis à relever, on compte la subornation de témoins¹⁹ et les retraits du Statut de la CPI en réaction aux demandes de coopération du BdP ou à ses activités d'enquête. Et finalement, l'éléphant dans la pièce : les rumeurs²⁰ sur la conduite de l'ancien Procureur, notamment dans des affaires liées au Kenya et à la Libye impliquant deux personnes faisant alors partie du personnel de la CPI. La véracité de ces rumeurs reste à démontrer, mais le fait est qu'elles ont déjà eu un impact négatif sur l'image de la CPI, qui ne pourra être corrigé que par des efforts soutenus en matière de communication publique sur les mesures prises pour enquêter sur ces allégations et pour y répondre.

4. Les crimes sexuels et basés sur le genre doivent faire l'objet d'enquêtes et de poursuites systématiques

Lorsque le Statut de la CPI a été adopté à Rome en juillet 1998, il a été salué comme étant le modèle de justice en matière de genre, apte à éviter les nombreux écueils juridiques, institutionnels et en matière de preuves qu'ont connus les tribunaux *ad hoc* ainsi que de nombreuses juridictions nationales au lendemain de conflits. Le Statut et les documents accompagnateurs incorporent la gamme la plus étendue de crimes de violence sexuelle et basée sur le genre (VSBG) de l'histoire du droit international, et comportent nombre d'autres principes importants en matière de justice de genre²¹.

18. Déclaration de la Procureure : <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=180613-OTP-stat&ln=fr> (13 juin 2018).

19. Pour plus d'information sur la subornation de témoins, cf. les Recommandations (partie 4) de la FIDH à la 16^e session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, 4-14 décembre 2017, disponible uniquement en anglais sur : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/asp16th707aweb-2.pdf>

20. Cf. le journal *Spiegel* en ligne : le scandale de la Cour pénale internationale s'amplifie, 17 octobre 2017, disponible en anglais sur : <http://www.spiegel.de/international/world/international-criminal-court-scandal-widens-a-1173156.html>.

21. Parmi ces principes : une « représentation équitable » des sexes dans l'élection des juges, la présence d'un conseiller spécial pour les violences sexuelles et basées sur le genre auprès du Procureur, protections procédurales pour les témoins et victimes prenant en compte le sexe aussi bien que la compétence au sein de la section d'aide aux victimes et aux témoins pour les traumatismes liés aux violences sexuelles, l'engagement de prendre des mesures respectueuses de l'égalité des genres pour une participation inclusive de victimes et de témoins aux procédures, et des règles de procédure et de preuve particulières pour protéger les victimes de violence sexuelle.

Jusqu'à présent, toutefois, la CPI a été imprévisible quant à la mise en œuvre des dispositions concernant les crimes sexuels et basés sur le genre, et nombre de victimes dans les situations sous enquête devant la Cour ont été déçues. À l'heure actuelle, vingt ans après l'adoption du Statut de la CPI, pas une seule condamnation définitive n'a été obtenue pour des crimes sexuels ou basés sur le genre. L'annulation de la toute première condamnation pour crimes de VSBG par la CPI dans l'affaire Bemba par la chambre d'appel fait que les victimes de violences sexuelles liées au conflit n'ont pas obtenu justice. Des acquittements concernant des accusations de crimes de VSBG ont également eu lieu dans les affaires **Ngudjolo** et **Katanga**.

Le fait de ne pas porter de charges de crimes sexuels ou basés sur le genre ou à les faire confirmer, alors que la Cour dispose de moyens uniques de le faire, y compris dans des situations où ces crimes ont été massivement et systématiquement commis, sont autant d'occasions d'agir qui n'ont pas été saisies. Les affaires **Lubanga** et **Al-Mahdi** sont des occasions manquées d'obtenir justice pour les victimes de ces crimes en RDC et au Mali. Dans d'autres affaires, où le BdP a cherché à inclure ces crimes, les charges n'ont pas été confirmées par les Chambres préliminaires, les preuves avancées par le BdP n'ayant pas été considérées suffisantes pour retenir les charges contre l'accusé. Tel fut le cas dans les affaires **Mbarushimana** et **Ali**, où aucune des charges (y compris pour crimes sexuels) n'a été confirmée, et dans les affaires **Bemba**, **Katanga** et **Ngudjolo**, où certaines des charges de crimes sexuels, à savoir des violences sexuelles en tant qu'atteinte à la dignité de la personne et torture, n'ont pas été confirmées. Même lorsque des charges de crimes sexuels ont été portées par le BdP et confirmées par les juges, dans nombre d'affaires elles ont été retirées, comme dans l'affaire **Gbagbo et Blé Goudé**, ou abandonnées, comme dans l'affaire **Kenyatta et Muthaura**.

Le BdP a pris des mesures pour améliorer sa stratégie d'établissement des responsabilités pour les crimes de VSBG, et pour combler ces lacunes. Parmi elles, le document de politique générale déjà mentionné sur les crimes sexuels et à caractère sexiste, reflétant ainsi une véritable priorité de la Procureure actuelle, Fatou Bendoua. Cela s'ajoute à la création de l'**outil d'analyse en matière de genre**²², un « document vivant » composé de directives sur la collecte, l'analyse et le reporting d'informations spécifiquement liées à des dimensions de genre dans un contexte donné et concernant des crimes allégués.

L'impact de cette évolution se voit déjà dans la gamme plus étendue de charges de crimes sexuels et basés sur le genre, sur une base élargie de preuves et avec des enquêtes supplémentaires. Il faut noter particulièrement les affaires à l'encontre de **Ntaganda (RDC)**, **Ongwen (Ouganda)** et **Al Hassan (Mali)**, où finalement ont été incluses des charges d'esclavage sexuel et de mariages forcés, ce qui constitue le signal positif d'une plus grande visibilité des différents crimes sexuels, alors que dans le passé la seule charge de VSBG amenée était celle du viol. Alors que cela constitue une avancée en soi, il reste à voir si ces charges aboutiront à des condamnations²³.

5. La participation et l'aide judiciaire aux victimes méritent d'être davantage prises en compte

Le Statut de la CPI accorde aux victimes le droit de participer à la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont concernés²⁴, portant ainsi remède à leur exclusion antérieure des procédures

22. Cet outil d'analyse en matière de genre est défini dans le Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste de juin 2014 comme suit : « Cette analyse examine les différences et les inégalités sous-jacentes entre les femmes et les hommes, entre les filles et les garçons, ainsi que les rapports de force et les autres dynamiques qui déterminent et façonnent les rôles de chacun dans une société et engendrent préjugés et clichés. Dans le contexte du travail du Bureau, une telle analyse revient à examiner si les crimes, y compris les crimes sexuels et à caractère sexiste, sont liés à des normes ou à des inégalités fondées sur l'appartenance sexuelle et, si tel est le cas, dans quelle mesure ».

23. Cf. le prochain rapport de la FIDH « Increasing Accountability for Sexual and Gender-Bases Violence at the ICC and Beyond », 2018.

24. Statut de Rome de la CPI, article 68.3, 1^{er} juillet 2002, 2187 U.N.T.S 90. [Ci-après dénommé « Statut de Rome »] « (L)orsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve. »

judiciaires internationales. Cette participation des victimes est considérée comme étant un des aspects les plus innovants du Statut de la CPI, car c'est la première fois que l'on accorde aux victimes le droit de participer à une procédure pénale internationale. C'est ainsi que les victimes peuvent être entendues et traitées avec considération, à des stades de la procédure jugés appropriés, et la Cour a le devoir de veiller à ce qu'elles aient effectivement la possibilité d'exercer ce droit.

Et pourtant, ce qui a été envisagé à Rome avec la participation des victimes aux procédures devant la Cour en est encore au stade expérimental. Avec le nombre croissant de victimes cherchant à participer à la CPI, différentes approches juridiques des modalités de cette participation ont été explorées, et la situation évolue constamment. Déterminer les modalités pour assurer une participation effective des victimes sans compromettre l'efficacité des procédures et les droits des autres parties est essentiel, mais il ne faut pas que la participation des victimes ne soit que symbolique. Car si elle est correctement menée, cette participation établit un lien essentiel entre les procès à La Haye et le niveau national. Il s'agit aussi d'un premier pas dans le processus de réparation ou de justice restaurative, car elle aborde le dommage réel causé par des atrocités non moins réelles.

En outre, le système de la participation des victimes continue à faire l'objet de mauvaises interprétations, qui sous-évaluent ses objectifs et le présentent comme étant lourd et coûteux, cause de retards et de problèmes pratiques. De surcroît, il y a une mécompréhension de l'énorme travail que cela entraîne sur le terrain, entraînant de longues discussions non éclairées sur qui devrait représenter les victimes devant la Cour²⁵.

Le droit des victimes de participer aux procédures de la CPI est en outre affecté par le système d'aide judiciaire pour les victimes, qui détermine directement leur capacité à avoir de longues et nécessaires consultations avec leurs représentants. Depuis le début de 2017, l'aménagement du système d'aide judiciaire figure à l'ordre du jour de la Cour, donnant lieu à un rapport d'experts sur le système d'aide judiciaire, une note conceptuelle, ainsi que de nombreuses consultations d'experts importants et des parties prenantes depuis juin 2017. Depuis le début de 2018, cependant, ces discussions sont au point mort, et les États font preuve d'un très net manque d'appétit pour leur reprise, comme le montre le fait qu'aucun point focal sur l'aide judiciaire n'a été désigné. En conséquence, et étant donné que la mise en place des ajustements de l'aide judiciaire avait été envisagée pour 2019, en mars 2018 le Comité sur le budget et les finances a exprimé son inquiétude, en s'interrogeant sur la possibilité d'aborder la question lors de la prochaine AEP. Étant donné l'impact vital des discussions sur l'aide judiciaire pour les victimes et la défense, il est crucial que ces consultations reprennent dès que possible.

6. Les réparations et l'assistance ne sont pas fournies assez rapidement

La création d'un mandat de réparations par le Statut de la CPI constitue une avancée majeure pour la justice pénale internationale, et une victoire pour les victimes d'atrocités de masse, en faisant de la justice réparative une réalité. La création du Fonds au profit des victimes (FPV) en 2004 par l'AEP est un nouveau pas vers l'application de programmes destinés à traiter les dommages résultant de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

Dans le cadre du mandat de réparations, les juges de la CPI prennent une ordonnance de réparation au profit des victimes d'une personne condamnée. Lorsque les affaires Lubanga²⁶, Katanga²⁷ et Al-

25. **Rapport de la FIDH**, « Five Myths about Victim Participation in ICC Proceedings », décembre 2014, disponible uniquement en anglais sur : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/cpi649a.pdf> ; et **rapport de la FIDH**, « Pour des droits des victimes plus effectifs devant la CPI : un point de vue sur les droits des victimes devant la Cour pénale internationale depuis les pays sous enquête devant la CPI », novembre 2013 : https://www.fidh.org/IMG/pdf/fidh_rapport_droitsvictimescpi_fr.pdf

26. Cf. communiqué de presse FIDH-LE-GL-ASADHO : « Procès Lubanga : La Chambre d'appel de la CPI devrait intégrer une approche intégrale des réparations en faveur des victimes », 4 mars 2015. <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/rdc/proces-lubanga-la-chambre-d-appel-de-la-cpi-devrait-integrer-une>

27. FIDH communiqué de presse FIDH-LE-GL-ASADHO : « RDC : Pour la première fois, la CPI ordonne des mesures de réparation symboliques individuelles », 24 mars 2017. <https://www.fidh.org/fr/themes/justice-internationale/cour-penale-internationale-cpi/rdc-pour-la-premiere-fois-la-cpi-ordonne-des-mesures-de-reparation>

Mahdi²⁸ ont atteint le stade des réparations, il est apparu que les dispositions du Statut de la CPI n'entraient pas suffisamment dans les détails et étaient sujettes à interprétation par la jurisprudence de la Cour. Les principes et les procédures à mettre en œuvre pour allouer des réparations aux victimes n'étaient pas définis. Depuis l'affaire Al-Mahdi, la Chambre a opté pour la désignation d'experts pour l'aider en matière de réparations. Une fois le processus achevé, et les ordonnances de réparation rendues par la Chambre, d'autres processus restaient à définir pour leur mise en œuvre. Il fallait notamment que le FPV élabore un plan d'application, devant être approuvé par la Chambre, que les partenaires sur le terrain pour l'application de l'ordonnance soient identifiés, et, dans l'affaire Al-Mahdi, que les victimes éligibles soient sélectionnées. En résumé, il faut du temps pour que les victimes obtiennent réparation, d'autant que les enquêtes et les procédures sont souvent très longues.

En plus de l'application des ordonnances de réparation de la Cour, le FPV a un mandat « d'assistance », qui est de fournir un soutien physique, psychologique et matériel aux victimes et leurs familles. Ce second mandat est très important, surtout en raison du fait que la justice internationale et les ordonnances de réparation prennent beaucoup de temps. Alors que les victimes attendent avec impatience que justice soit rendue, le FPV peut fournir une certaine assistance qui peut alléger leurs souffrances et améliorer parfois leurs conditions de vie. Le FPV a également annoncé que son mandat d'assistance sera mis en œuvre à la suite de l'acquittement total de Bemba, qui a pris au dépourvu les milliers de victimes en attente de réparations.

Toutefois, la mise en œuvre de programmes d'assistance, au-delà des situations en RDC et en Ouganda, et le lancement de programmes d'assistance en Côte d'Ivoire et en RCA par le FPV ont été très lents et limités, en raison des ressources financières et humaines insuffisantes dont il dispose. En même temps, les demandes d'assistance concernant d'autres situations sous enquête devant la Cour continuent à affluer. Le Fond a donc formulé une demande d'augmentation de son budget, et sollicité des contributions volontaires afin de lui permettre de répondre à ces nouvelles demandes. Il appartient maintenant aux États d'apporter les contributions nécessaires et d'allouer au Fonds le budget dont il a besoin.

7. Les défenseurs des droits humains et les intermédiaires doivent être mieux protégés

Comme l'AEP l'a reconnu récemment²⁹, les défenseurs des droits humains travaillant sur la CPI continuent de subir des actes d'intimidation, des représailles et des agressions en raison de leur activité liée à la CPI et à la justice internationale. Les agressions et le harcèlement se présentent sous divers aspects, allant de la violence des menaces de mort à l'intimidation au cours de forums internationaux, y compris l'AEP³⁰. En plus des risques liés au manque de protection, certains défenseurs ont du mal à avoir accès à la Cour, en raison d'interdictions de voyager imposées pour les punir de travailler sur la justice internationale, où ont du mal à obtenir le visa nécessaire pour se rendre à la Cour ou à l'AEP. Il est impératif que les États parties et le pays hôte protègent les défenseurs des droits humains et leur permettent de travailler sans crainte à l'avancement de la justice internationale. Quant à la protection assurée par la Cour, on peut dire qu'elle est insuffisante, car elle ne s'étend qu'aux victimes et aux témoins d'une affaire. Tant que cela ne change pas, il faut que la Cour s'exprime avec force pour condamner les agressions subies par des défenseurs des droits humains œuvrant pour que justice soit rendue aux victimes de crimes relevant du Statut de Rome.

En outre, la CPI continue de fonctionner avec des ressources limitées dans des situations complexes, avec des schémas variés de sécurité, d'accessibilité, de conflits, de cultures et de langues. C'est pourquoi la CPI s'est appuyée, et continue de le faire, sur des intermédiaires, qui

28. Cf. Communiqué de presse FIDH « ICC orders reparations for destruction of cultural heritage: a limited step in the prosecution of crimes committed in Timbuktu », 17 août 2017, disponible en anglais sur : <https://www.fidh.org/en/region/Africa/mali/icc-orders-reparations-for-destruction-of-cultural-heritage-a-limited>

29. Assemblée des États parties, Résolution ASP/15/Res.5, para. 37, 26 novembre 2016 : https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP15/ICC-ASP-15-20-vol-I-FRA.pdf

30. Cf. en particulier le communiqué de presse de la FIDH : « The Independence of the International Criminal Court must be enhanced », 27 novembre 2015, disponible uniquement en anglais sur : <https://www.fidh.org/en/issues/international-justice/international-criminal-court-icc/the-independence-of-the-international-criminal-court-must-be-enhanced>

facilitent ses activités sur le terrain. Mais cela entraîne un coût, et souvent se posent aussi des questions de sécurité, et d'autres risques, pour les personnes ou les organisations travaillant avec la Cour. Cette relation complexe entre la Cour et les intermédiaires a été l'objet de préoccupations et de controverses, notamment sur le rôle et le recours aux intermédiaires par la Cour, le BdP en particulier. En 2014, les *Directives régissant les rapports entre la Cour et les intermédiaires*³¹ ont été un pas utile vers la formalisation de la coopération entre la Cour et les intermédiaires. Toutefois, on ne voit pas très clairement si les Directives ont atteint leur objectif. C'est pour cela qu'un processus de contrôle doit être mis sur pied, incluant la Cour, les intermédiaires et les experts extérieurs, pour évaluer le respect et l'impact des directives. Enfin, l'AEP devrait envisager la nomination dès que possible d'un *facilitateur sur la question des intermédiaires*, qui aurait la tâche de contrôler les rapports entre la Cour et les intermédiaires, dans le cadre des directives.

8. Pour certaines victimes et communautés affectées, la CPI est invisible

Dans le cadre juridique de la CPI³², et comme cela été réitéré à de nombreuses reprises par l'AEP et plusieurs Chambres³³ : « les victimes ont le droit de fournir des informations à la Cour et d'en recevoir et de communiquer avec elle, indépendamment des procédures judiciaires, y compris au stade de l'examen préliminaire³⁴ ». Plus particulièrement, pour donner effet au mandat unique de la Cour envers les victimes, il est essentiel d'atteindre effectivement les victimes et les communautés affectées de manière à ce qu'elles aient accès à des informations précises au sujet de la Cour, son mandat et ses activités, et également sur les droits des victimes dans le cadre du Statut de Rome, y compris leur droit de participer aux procédures judiciaires et de demander des réparations³⁵.

En outre, un effort de sensibilisation doit être fait très tôt, pour que la Cour puisse mieux comprendre les préoccupations et les attentes des victimes, de façon à pouvoir y répondre de manière plus efficace et éclaircir, le cas échéant, toute question prêtant à malentendu³⁶. Moyennant cela, la Cour suscitera un climat de soutien, de compréhension et de confiance dans son action au sein du public.

Malgré cette importance reconnue des activités de sensibilisation à la fois pour les victimes et pour la Cour, le droit des victimes de donner et de recevoir des informations n'est pas toujours mis en pratique, et est souvent lié à des procédures judiciaires. En Géorgie, par exemple, où depuis peu un bureau de terrain est implanté, des organisations de la société civile sont préoccupées par le fait que les victimes ne peuvent pas s'y rendre pour déposer des informations, ni pour en recevoir sur le mandat de la CPI ou leurs droits³⁷. Dans d'autres situations, où la CPI ne dispose pas de bureau de terrain ou ne peut accéder au pays, les victimes (de Libye, Soudan, Kenya, entre autres)

31. Directives régissant les rapports entre la Cour et les intermédiaires applicables aux organes et services de la Cour et aux conseils travaillant avec des intermédiaires, mars 2014, disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/lt/GRCI-FRA.pdf>

32. Cf. par exemple l'article 15.1, 15.2 et 15.6 du Statut et la règle 49 du Règlement ; article 53 et règle 104 du Règlement ; règle 92.1 et 92.2 du Règlement. Cf. aussi la note 17 de la Chambre préliminaire 1, Décision sur l'information et la sensibilisation des victimes de la situation, situation de la Palestine, 13 juillet 2018, disponible uniquement en anglais sur : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2018_03690.PDF se rapportant à la règle 92.2 du Règlement, qui prévoit la notification des victimes qui ont communiqué avec la Cour sur l'affaire, « envisageant la communication entre les victimes et la Cour avant même toute décision du Procureur d'ouvrir ou non une enquête ».

33. Chambre d'appel de la CPI, situation de la République démocratique du Congo, jugement sur la participation des victimes au stade de l'enquête dans l'appel du BCPD et le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire 1 du 7 décembre 2007 et dans l'appel du BCPD et le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire 1 du 24 décembre 2007, 19 décembre 2008, ICC-01/04-556, para. 53 ; Chambre préliminaire 2, situation de la République de l'Ouganda, Décision sur la demande de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, 10 août 2007, ICC-02/04-101, paras 93-95.

34. CPI Chambre préliminaire 1, Décision sur l'information et la sensibilisation des victimes de la situation, Situation de la Palestine, 13 juillet 2018, disponible uniquement en anglais sur : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2018_03690.PDF

35. AEP, Impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées, 8 juin 2010, RC/Res.2, para. 3.

36. Cf. ICC-ASP, « Plan stratégique d'information et de sensibilisation de Cour pénale internationale », 29 septembre 2006, ICC-ASP/5/12, https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/FB4C75CF-FD15-4B06-B1E3-E22618FB404C/185052/ICCASP512_French1.pdf paras. 1-3 (consulté le 15 juillet 2018).

37. Lire en particulier le communiqué de presse FIDH-HRIDC « Géorgie : La Cour pénale internationale a le potentiel de changer la donne dans la région », 20 avril 2018 : <https://www.fidh.org/en/region/europe-central-asia/georgia/georgia-the-international-criminal-court-has-the-potential-to-be-a>

ont souvent indiqué qu'elles ne savaient pas ce qu'était la CPI, ou n'avaient vu personne de la Cour depuis des années. Les victimes ont alors le sentiment d'avoir été oubliées.

Devant cette toile de fond, des organisations de la société civile et d'autres groupes sont parfois intervenus pour combler ces lacunes. Dans certains cas, l'expérience et les connaissances transmises ont été utiles, dans d'autres il en est résulté des malentendus - involontaires ou voulus. À cet égard, il est bon de rappeler que les activités de sensibilisation relèvent de la responsabilité de la CPI, et du Greffe en particulier : alors que le rôle d'organisations locales de la société civile est crucial pour l'élaboration des stratégies en la matière, elles ne peuvent pas assumer le fardeau de leur mise en œuvre.

Avec les examens préliminaires et les enquêtes en cours, la CPI sera confrontée à de plus en plus de défis, et sera sans doute moins à même de mener des activités sur le terrain. Il en résultera une augmentation des idées fausses, d'attaques publiques et de mauvaise compréhension de son action. Pour cette raison, la CPI doit systématiquement lancer des activités de sensibilisation dès que possible, et dès le stade des examens préliminaires. Il est possible d'identifier des moyens créatifs de sensibilisation, notamment en utilisant les outils de communication numériques de la CPI pour épauler les efforts de sensibilisation. Cela permettra de mieux assurer que les victimes et les communautés affectées continueront de recevoir les informations nécessaires sur la Cour, sur leurs droits, et les développements de la Cour qui les concernent.

9. L'élection des Juges et du Procureur doit être uniquement fondée sur le mérite

Les chambres d'une Cour internationale indépendante, équitable et efficace doivent être composées de juges impartiaux et hautement qualifiés, en respectant un équilibre hommes - femmes, et la distribution géographique et les systèmes juridiques des États parties. Les critères définis dans le Statut de la CPI auxquels doit satisfaire un juge candidat ne sont pas simples : ils correspondent à la désignation d'un candidat aux plus hautes fonctions judiciaires dans le pays d'origine. Les juges doivent être choisis parmi des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité, compétentes en droit pénal et procédure pénale, avec l'expérience requise en tant que juge, procureur, avocat ou autre capacité similaire, et dans les domaines pertinents du droit international, comme le droit international humanitaire et les droits humains. Les candidats doivent aussi avoir une bonne maîtrise d'au moins une des langues de travail de la Cour. Des compétences supplémentaires en matière de droits des victimes et de crimes sexuels et basés sur le genre sont également souhaitées.

Néanmoins, malgré les critères sévères auxquels doivent satisfaire les candidats, certains États ont souvent désigné des candidats sur la base de considérations politiques, et non du mérite. Le problème est aggravé lorsque l'élection se joue sur des accords politiques de réciprocité, ou « marchandage des voix ». L'impact des désignations politiques sur les activités de la Cour est dévastateur, alors que son travail augmente, devient de plus en plus difficile, et qu'elle doit innover sans cesse. Pour cette tâche il faut des candidats de premier ordre, plutôt que ceux qui ont le plus de soutiens politiques.

Quant à l'identification et la désignation de candidats au poste de troisième Procureur de la CPI, étant donné l'impact du Procureur sur pratiquement tous les aspects de la vie de la Cour, il est important que la démarche soit enclenchée rapidement par les États et le Bureau de l'AEP. Un *Comité de recherche pour le poste de Procureur de la CPI*, comme celui établi par le Bureau de l'AEP en 2010, devrait être envisagé, dans le but d'identifier et désigner au moins trois bons candidats, si possible, pour l'examen du Bureau. Alors que cela n'est pas encore fait, ce processus devrait être lancé rapidement, car la fin du mandat de la Procureure actuelle approche.

10. L'institution est fragile : la charge de travail augmente, mais le budget ne suit pas

Le budget de la CPI, proposé par la Cour et adopté chaque année par l'AEP avec l'aide du Comité du budget et des finances (CBF), définit le cadre du fonctionnement de la CPI. La Cour est limitée par le budget approuvé dans ses ressources lui permettant de mener à bien son mandat dévolu par la Statut de Rome. Ceci affecte lourdement des domaines critiques de son travail, notamment, mais pas seulement, les enquêtes, la sensibilisation, la protection des victimes et des témoins, et la représentation légale. Comme on l'a bien vu ces dernières années, le budget n'a quasi pas été augmenté, en raison de la politique de « croissance zéro » dont un certain nombre d'États se sont faits les champions, malgré la croissance manifeste de la charge de travail de la Cour, avec notamment de nouvelles affaires, de nouvelles enquêtes et des examens préliminaires supplémentaires.

Quelques chiffres illustrent cet état de fait : le budget 2018 de la CPI s'élève à 147 431 500 d'euros tandis que le budget du Tribunal spécial pour le Liban (TSL), qui ne concerne qu'une seule situation, est légèrement au-dessus de 56 millions d'euros - soit plus du tiers du budget total de la CPI, qui doit gérer 10 examens préliminaires, 11 enquêtes, 26 affaires et 3 procès en cours concernant des crimes commis par des ressortissants d'au moins 26 différents États parties. Alors qu'il est très positif de constater que le TSL dispose des ressources dont il a besoin étant donné la complexité de sa tâche, la comparaison illustre l'insuffisance du budget de la CPI, avec l'impact que cela peut avoir sur l'exécution de son mandat.

Outre l'insuffisance de son budget pour remplir son mandat, le budget de la Cour doit en plus faire face à une série de plaintes à son encontre devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (TAOIT). Certains des plaignants ont déjà reçu des indemnités morales, dont le total dépasse aujourd'hui le million d'euros. La façon dont la Cour a pu budgéter ces sommes n'est pas claire, et davantage de transparence en la matière serait de mise.

Pour relever les défis budgétaires, il faut agir à plusieurs niveaux. D'abord, les États doivent aider la CPI à remplir son mandat en mettant les ressources nécessaires à sa disposition. En outre, il ne faudrait pas que la Cour s'abstienne, en raison d'un contexte défavorable, de demander ce qu'il lui faut, et choisisse d'élaborer une proposition de budget limité. Et puis les membres désignés et élus au Comité CBF doivent avoir à la fois les compétences techniques requises et comprendre pleinement la complexité de la tâche et les besoins de la Cour pour qu'elle puisse remplir son mandat et poursuivre ses activités, à La Haye et sur le terrain. Et dans la mesure du possible, une certaine souplesse devrait être permise dans l'utilisation du budget approuvé, en autorisant l'allocation à d'autres fins des ressources inutilisées.

Gardons les yeux ouverts

fidh

Directeurs de la publication :

Dimitris Christopoulos

Rédacteur en chef : Marceau Sivieude

Auteur :

Amal Nassar

Coordination :

Karine Bonneau, Delphine Carlens

Design :

FIDH

Établir les faits - Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Soutenir la société civile - Des programmes de formation et d'échanges

Mobiliser la communauté des États - Un lobbying permanent auprès des instances gouvernementales

Informier et dénoncer - La mobilisation de l'opinion publique

Pour la FIDH, la transformation des sociétés est d'abord du ressort des acteurs locaux

Le Mouvement mondial des droits humains agit aux niveaux régional, national et international en soutien de ses organisations membres et partenaires pour remédier aux situations de violations des droits humains et consolider les processus de démocratisation. Son action s'adresse aux États et aux autres détenteurs de pouvoir, comme les groupes d'opposition armés et les entreprises multinationales.

Les principaux bénéficiaires sont les organisations nationales de défense des droits humains membres du Mouvement et, par leur intermédiaire, les victimes des violations des droits humains. La FIDH a également élargi son champ d'action à des organisations partenaires locales et développe des alliances avec d'autres acteurs des changements.

fidh

CONTACT

FIDH

17, passage de la Main d'Or
75011 Paris

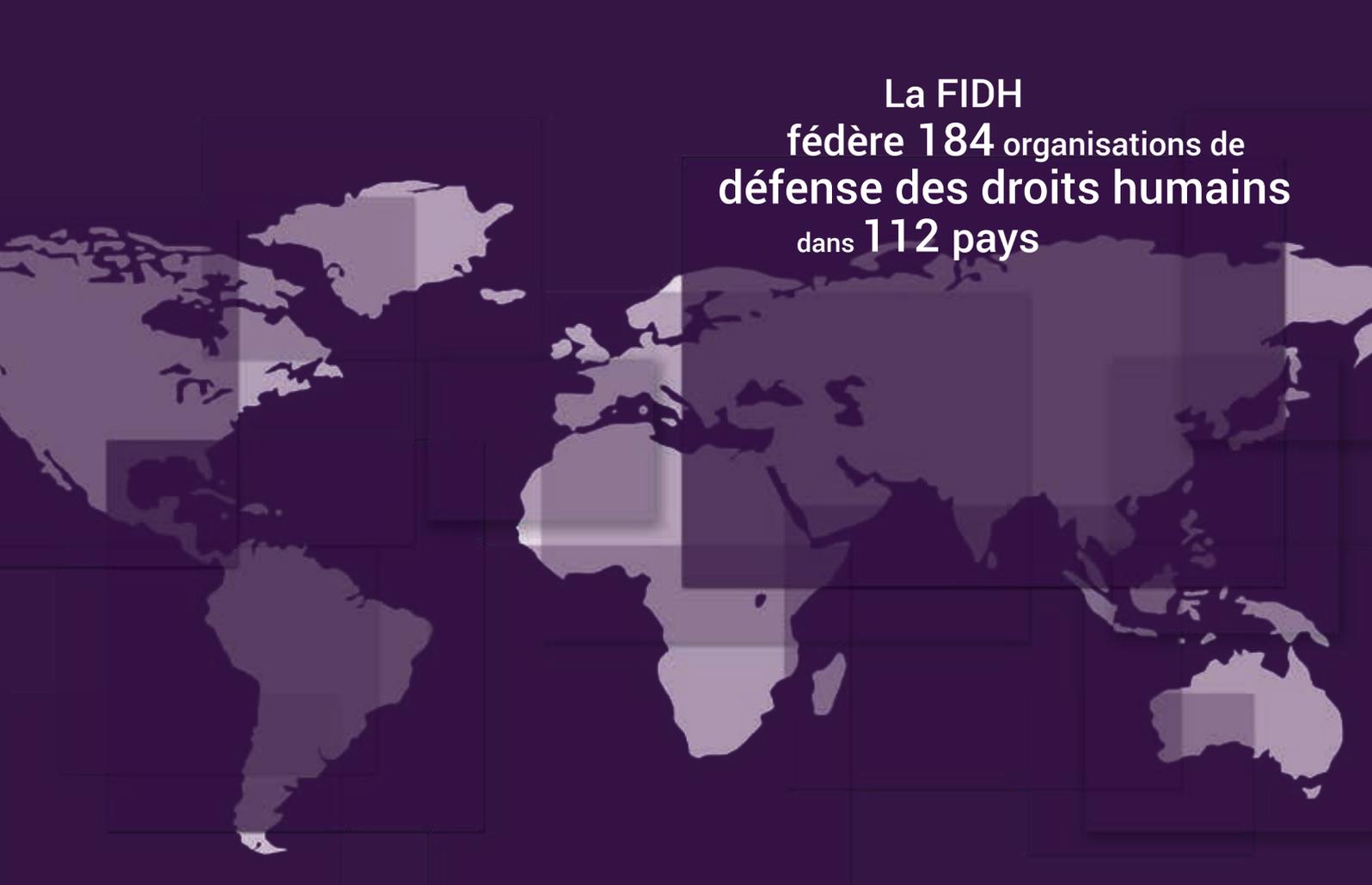
Tél. : (33-1) 43 55 25 18

www.fidh.org

Twitter : @fidh_en / fidh_fr / fidh_es

Facebook : www.facebook.com/FIDH.

HumanRights/



La FIDH
fédère 184 organisations de
défense des droits humains
dans 112 pays

fidh

CE QU'IL FAUT SAVOIR

La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits humains, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 184 organisations nationales dans 112 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

www.fidh.org